

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 JUILLET 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 127

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 93/66/CEE de la Commission, du 12 juillet 1966, modifiant le règlement n° 63/64/CEE en ce qui concerne le calcul du prix à l'importation pour les gros bovins 2353/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/408/CEE :

Décision de la Commission, du 6 juillet 1966, portant modification de sa décision du 18 mai 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, de pâte à fondant, en provenance de la république fédérale d'Allemagne 2355/66

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2118 f — A. Malvicini
Méthodes spéciales pour la mesure de la radioactivité des eaux usées FF 4,— FB 40,—
- EUR 2119 e — B. Idzerda
Studies of Magnetic Tape Instrumentation for On-Line Recording and Off-Line Analysis of Data from Multiparameter Nuclear Experiments FF 4,— FB 40,—
- EUR 2151 f — P. Mandel, C. Gary, F. Imbaud, J. Rodesch, Dr. A. Massart
Étude expérimentale de l'action de la padutine dans le traitement des radiodermes et des radionécroses FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2154 f — J. Jacquinet, F. Waelbroeck
Détermination expérimentale de la densité sur le canon à induction par l'élargissement Stark de la raie $D\beta$ FF 5,— FB 50,—
- EUR 2163 f — R.-F. Gloden
Calcul des fonctions de Bessel I_n moyennant les fractions continues FF 4,— FB 40,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 93/66/CEE DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1966

modifiant le règlement n° 63/64/CEE en ce qui concerne le calcul du
prix à l'importation pour les gros bovins

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 140/64/CEE ⁽³⁾, le prix à l'importation comprend deux éléments ; que le second élément est constitué par un montant forfaitaire représentant les frais de transport ; qu'en raison des courants traditionnels d'échanges entre l'Italie et les pays tiers, ce montant est différent pour l'Italie et les autres États membres ;

considérant que les importations en provenance des pays tiers des gros bovins et de leurs viandes effectuées par l'Italie sont maintenant réalisées principalement à partir des pays tiers autres que ceux retenus pour la détermination du montant des frais de transport lors de l'adoption du règlement n° 63/64/CEE ;

considérant que les frais occasionnés par le transport des produits en cause sont, de ce fait, devenus sensiblement les mêmes pour l'Italie et pour les autres États membres ; qu'il convient dès lors de fixer un montant forfaitaire unique pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽³⁾ JO n° 166 du 23. 10. 1964, p. 2618/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE, modifié par le règlement n° 140/64/CEE, le montant forfaitaire de 3 unités de compte par 100 kg, poids vif, représentant les frais de transport et relatif au prix à l'importation des gros bovins en Italie, est remplacé par le montant de 1,75 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1966.

Le nouveau montant forfaitaire est retenu pour la première fois pour le calcul du prix à l'importation valable à partir du 18 juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 12 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1966

portant modification de sa décision du 18 mai 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, de pâte à fondant, en provenance de la république fédérale d'Allemagne

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/408/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾, prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 18 mai 1966 ⁽⁵⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, de pâte à fondant, en provenance de la république fédérale d'Allemagne, prorogée par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾,

considérant, compte tenu des données exposées dans la décision susvisée du 18 mai 1966, que l'incidence des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de pâte à fondant, importée dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, en provenance de la république fédérale d'Allemagne, s'établit à 487,80 FB ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽³⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁵⁾ JO n° 107 du 16. 6. 1966, p. 1913/66.

⁽⁶⁾ JO n° 122 du 7. 7. 1966, p. 2264/66.

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le montant des taxes compensatoires que le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ont été autorisés à percevoir par la décision susvisée du 18 mai 1966,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires que le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ont été autorisés à percevoir, par la décision de la Commission du 18 mai 1966, prorogée par décision du 28 juin 1966, à l'importation de pâte à fondant (pos. n° ex 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance de la république fédérale d'Allemagne, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Pays importateur		U.E.B.L.	
Pays exportateur	Allemagne (R.F.)		Pays tiers
	Importation FB/100 kg	Exportation DM/100 kg	Importation FB/100 kg
Pâte à fondant (position n° ex 17.04 C)	402,23	30,67	213,62

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ATLAS DE FERRI METALLOGRAPHIA

Tome I

Les bases de la métallographie

Les rapides progrès de la métallographie ont incité un groupe de savants de la Communauté à réaliser ce nouvel atlas sur la métallographie du fer.

L'atlas « De ferri metallographia » présente une vue d'ensemble sur les connaissances dans le domaine de la métallographie. Grâce aux encouragements et à l'appui financier reçus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cet ouvrage a pu bénéficier des travaux scientifiques des instituts de recherche de la Communauté.

Cet atlas intéresse aussi bien les milieux industriels que les universités et les écoles techniques. Sa réalisation trilingue assurera à l'ouvrage une vaste audience.

Le premier tome, qui vient de paraître, traite les *Bases de la métallographie* et a été conçu par MM. L. Habraken et J. L. de Brouwer du Centre national de recherches métallurgiques à Liège (Belgique).

L'ouvrage comporte 3 tomes, totalisant environ 1500 pages, reliure pleine toile, qui ne peuvent être vendus séparément. Son prix de souscription jusqu'au 31 juillet 1966, s'élève à FB 4.800,— ou FF 480,— ; après cette date le prix de vente sera porté à FB 5.760,— ou FF 576,—.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture. Un prospectus détaillé sera envoyé sur demande.